

GUIDE À DESTINATION DES PRODUCTEURS DE DOCUMENTS DCE

Edition 2005

Article 14
et consultation du public
participation active de tous
notamment à la production
graphique. Les États membres
et soumis aux observa

Activités de
Synthèses de la législation
ENVIRONNEMENT >
PROTECTION ET GE
CADRE GÉNÉRAL
• Politique communautaire de
• Directive cadre dans le don
o Substances prioritair
et nestic

ETAT DES LIEUX
RICT HYDROGRAPH



Bienvenue sur la base
des Agences de
et du Ministère chargé de
Fontaine est... base de d
es Six A... de l'eau et d
mi... chargé de l'environ
tée tous les 2 m

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	- 1 -
LISTE DES RESPONSABLES DCE ET DES DOCUMENTALISTES.....	- 2 -
INTRODUCTION.....	- 3 -
1. TYPOLOGIE ET DEFINITION DES DOCUMENTS ELABORES.....	- 4 -
2. REFERENCEMENT ET DIFFUSION DES DOCUMENTS IDENTIFIES	- 7 -
3. CHARTE D'EDITION DES DOCUMENTS TECHNIQUES.....	- 9 -
4. BIBLIOGRAPHIE ET NOTES DE BAS DE PAGE	- 10 -
1 - CONSTITUTION DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DES NOTES DE BAS DE PAGE	- 10 -
2 - PRESENTATION DE LA BIBLIOGRAPHIE	- 11 -
Annexe 1 - Schéma de mise à disposition des documents DCE.....	- 12 -
Annexe 2 – Glossaire	- 13 -

LISTE DES RESPONSABLES DCE ET DES DOCUMENTALISTES

ORGANISME	RESPONSABLE DCE	DOCUMENTALISTE
Agence de l'Eau ADOUR GARONNE	Maud CIRET <i>maud.ciret@eau-adour-garonne.fr</i>	Bernadette MAUVAIS <i>bernadette.mauvais@eau-adour-garonne.fr</i>
Agence de l'Eau ARTOIS- PICARDIE	Delphine MARTIN <i>d.martin@eau-arts-picardie.fr</i>	Monique CORDONNIER <i>m.cordonnier@eau-arts-picardie.fr</i>
Agence de l'Eau LOIRE- BRETAGNE	Yves MERILLON <i>yves.merillon@eau-loire-bretagne.fr</i>	Marie-José GILBERT <i>marie-jo.gilbert@eau-loire-bretagne.fr</i>
Agence de l'Eau RHIN-MEUSE	Patrick WEINGERTNER <i>weingertner@eau-rhin-meuse.fr</i>	Marie-Paule GADENNE <i>gadenne@eau-rhin-meuse.fr</i>
Agence de l'Eau RHÔNE- MEDITERRANEE ETCORSE	Philippe DUPONT <i>philippe.dupont@eaurmc.fr</i>	Florence LOUIS Florence.louis@eaurmc.fr
Agence de l'Eau SEINE- NORMANDIE	Luc PEREIRA-RAMOS <i>pereira.luc@aesn.fr</i>	Christine OTO <i>oto.christine@aesn.fr</i>

INTRODUCTION

Les dispositions de l'article 14 de la Directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau) s'inscrivent dans le renforcement significatif de la législation sur la diffusion des données publiques et l'accès du public à l'information notamment environnementale.

Si la convention d'Aarhus innovait déjà par rapport au droit français en marquant une volonté d'accessibilité renforcée à l'information, la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement reprend en les renforçant les dispositions de cette convention:

- *En matière de délai de réponse fixé à un mois, voire deux si la demande est complexe*
- *En ce qui concerne l'absence de justification du demandeur,*
- *pour les motifs de refus de réponse à une demande d'information qui doivent être limités et qui ne peuvent pas être opposables aux demandes concernant les rejets dans l'environnement.*

Elle réaffirme en outre la nécessité de diffuser de manière active et systématique les informations à l'aide des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

Dans ce contexte :

- *Pour tenir compte de ces nouvelles exigences relatives à la diffusion de l'information sur l'environnement,*
- *Dans le but de répondre facilement aux demandes d'informations et de mise à disposition des documents,*
- *Parce que le besoin est le même d'un bassin à l'autre, en ce qui concerne la diffusion de ces informations,*
- *Parce que le travail en réseau entre les centres de documentation est bien rôdé,*

Le réseau « FONTAINE », composé des documentalistes des agences de l'eau et de la direction de l'eau, propose une méthode de travail commune aux six bassins pour collecter et référencer les documents produits et/ou utilisés dans le cadre de l'élaboration du projet de plan de gestion.

Ce guide doit permettre aux producteurs de mener à bien ce travail de référencement et de normalisation de la présentation des documents.

1. TYPOLOGIE ET DEFINITION DES DOCUMENTS ELABORES

Document	Définition	Producteurs				
		CE	DE	AE	DIREN	Autres
directive cadre	Directive cadre européenne					
texte officiel	Lois, arrêtés, décrets d'application de la directive cadre					
circulaire méthodologique	circulaires et documents techniques en annexe					
note de cadrage	Note qui définit le cadre d'une action					
état des lieux	Rapport d'état des lieux par bassin					
plan de gestion	SDAGE révisé - Document d'orientation et d'objectif par bassin hydrographique					
programme de surveillance	Programme de suivi par bassin permettant de dresser un tableau de l'Etat des lieux					
programme de mesures	Mesures permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE					
rapportage	Comptes rendus d'avancement de l'application de la DCE					
étude source	Etudes existantes préalablement aux travaux de la DCE utilisées dans le cadre de ces travaux					
étude préalable	Etudes produites et /ou réalisées dans le cadre des travaux de la DCE					

Document	Définition	Producteurs				
		CE	DE	AE	DIREN	Autres
colloque	manifestations et colloques organisés dans le cadre des travaux de la DCE					
guide européen	Documents techniques produits par la commission européenne venant en appui aux travaux de la DCE					
référentiel	Bases de données, nomenclatures techniques de référence utilisées dans le cadre des travaux de la DCE					
synthèse	Synthèses techniques produites dans le cadre des travaux de la DCE					
rapport aux instances de bassin	Rapports aux commissions géographiques. Notes aux instances de bassin					
note technique	notes techniques réalisées, ou faisant référence aux travaux de la DCE					
enquête	Enquêtes réalisées ou venant en appui aux travaux de la DCE (étude BVA...)					
dossier questions / réponses	Documents de suivi réalisés dans le cadre des consultations					
compte rendu de réunion	Comptes rendus de réunion des travaux de la DCE					
carte	Cartes utilisées ou réalisées dans les travaux de la DCE					
document de présentation	Diaporamas et documents divers portant sur l'application de la directive cadre					
document pédagogique	Livrets, fiches pratiques, plaquettes					
remarques des lecteurs	Avis des personnes consultées					

bilan des consultations	Synthèses des remarques faites dans le cadre de la consultation du public et des partenaires institutionnels					
-------------------------	--	--	--	--	--	--

CE : Commission européenne

DE : Direction de l'eau

AE : Agences de l'eau

2. REFERENCEMENT ET DIFFUSION DES DOCUMENTS IDENTIFIES

- Les documents dont le référencement est obligatoire, doivent être adressés impérativement au centre de documentation pour le référencement et mise à disposition auprès du public.
- Les documents doivent être adressés aux centres de documentation en version papier et en version numérique (format .pdf de préférence)

légende : **DOCUMENTS GRAND PUBLIC**
DOCUMENTS PUBLIC AVERTI
DOCUMENTS SPECIALISTES OU EXPERTS

Documents	Dépôt obligatoire	Referencement		Referencement Fontaine site eaufrance	Public concerné
		DE	AE		
Documents cadre					
Directive cadre	*	*		*	
Textes officiels	*	*		*	
Circulaires méthodologiques	*	*		*	
Guides européens	*	*		*	
Notes de cadrage	*	*		*	
Documents élaborés					
Etat des lieux	*		*	*	
Plan de gestion	*		*	*	
Programmes de surveillance	*		*	*	
Programmes de mesures	*		*	*	
Documents techniques					
Etudes sources	*	*	*	*	
Etudes préalables	*	*	*	*	
Notes techniques	*	*	*		
Rapportage	*	*	*	*	
Référentiels	*	*	*	*	
Comptes rendus de réunion		*	*		
Documents de gestion¹					
Enquêtes		*	*		
Dossier questions/réponses			*		
Remarques des lecteurs	*		*		
Bilan des consultations	*	*	*		

¹ Ces documents, dans la mesure où ils sont référencés, le sont par la documentation ou le service en charge de la DCE

Documents de vulgarisation					
Documents pédagogiques	*	*	*	*	
Synthèses	*	*	*	*	
Rapports aux instances de bassin	*		*	*	
Cartes	*	*	*	*	
Documents de présentation		*	*		
Colloques	*	*	*	*	

3. CHARTE D'EDITION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Pour des questions d'homogénéité et afin de faciliter l'accès aux documents, nous nous sommes référés aux recommandations de l'AFNOR, à la norme ISO 5966, pour établir la charte éditoriale des documents techniques.

Structure du document	Contenu (en gras éléments obligatoires)
couverture	<p>titre : si le document est en plusieurs volumes, le titre commun doit apparaître sur chaque volume avec pour chacun</p> <ul style="list-style-type: none"> - le sous titre (vol 1 xxxxx vol 2 yyyy) - 1^{ère} partie – 2^{ème} partie - N° de version <p>le ou les organismes commanditaires en clair avec leur logo éventuellement la date du document</p>
Page de garde	<p>Titre (idem page de couverture) Organisme(s) commanditaire(s) Organisme(s) auteur(s) ayant réalisé l'étude (bureau d'étude) Auteur(s) physique(s) : NOM et prénom (en entier) Date du document Nombre d'exemplaires Niveau de confidentialité (interne-public-confidentiel) N° de convention d'étude (si il y a) copyright</p>
Résumé et mots-clés	Résumé établi par l'auteur, type informatif et concis, reflète le contenu : contexte, objectifs, contenu, résultats, Mots-clés donnés par l'auteur
Sommaire	Répertorie tous les chapitres et sous-chapitres du document
Corps du document	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction, développement, conclusion, Ajouter : <ul style="list-style-type: none"> - bibliographie (références, sources, données) - annexes
3 ^{ème} de couverture 4 ^{ème} de couverture	<ul style="list-style-type: none"> - éditeur et date de publication (imprimeur si il y a) - éventuellement résumé du document
pagination	<ul style="list-style-type: none"> - doit être continue, annexes et illustrations comprises. - La page 1 est la page de garde - Les annexes doivent être numérotées et paginées

NB : en gras éléments obligatoires

Les textes réglementaires répondent à des règles de présentation officielles qui ne sont pas reprises ici.

Les comptes rendus de réunion, les notes techniques, les dossiers questions/réponses ne sont pas concernés par la charte.

Cependant, les éléments suivants doivent être repris : **Titre – Date – Organisme(s) auteur(s)**

4. BIBLIOGRAPHIE ET NOTES DE BAS DE PAGE

Ces règles s'appuient sur la norme de documentation Z 44-005 « Références bibliographiques : contenu, forme et structure ».

1 - CONSTITUTION DES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET DES NOTES DE BAS DE PAGE

ELEMENTS CONSTITUTIFS	REGLES DE TRANSCRIPTION
Auteur(s)	<p>Citer les 3 premiers auteurs. Si le nombre d'auteurs est supérieur à 3, faire suivre la liste de la mention « et al. »</p> <p>Noter les noms en premier, en majuscules, suivis de(s) l'initiale(s) du prénom. Deux auteurs seront séparés par une virgule Exemple : FUSTEC E, BARRAQUE B</p> <p>Si l'auteur est un organisme, ne pas citer les services (pour une université par exemple, on citera l'université, pas les unités de recherche).</p> <p>Noter le sigle de l'organisme si celui-ci est couramment utilisé (par exemple : CEMAGREF, IFREMER,...)</p>
Titre	<p>Premier élément de la référence bibliographique en cas d'absence d'auteurs. Reprendre le titre tel qu'il figure sur la page de garde du document cité.</p> <p>Le sous-titre sera séparé du titre par deux points.</p>
Date	<p>Année de rédaction du document. En cas de confusion possible entre 2 documents rédigés la même année, préciser le mois. Exemple : mai 2002</p> <p>2 dates seront séparées par un tiret.</p>
Nombre de volumes	<p>Préciser le nombre de volumes lorsque le document en comporte plus d'un. Exemple : 2 vol.</p>
Nombre de pages	<p>Donner la valeur de la dernière page paginée.</p>

**Les différents éléments constitutifs de la référence sont séparés par un point.
Tous les éléments en gras sont obligatoires.**

2 - PRESENTATION DE LA BIBLIOGRAPHIE

Dans les listes de références bibliographiques, les références sont habituellement présentées

- selon l'ordre alphabétique du premier élément (auteur ou titre)
- selon une succession numérique correspondant à l'ordre de citation dans le texte.

Exemple de bibliographie :

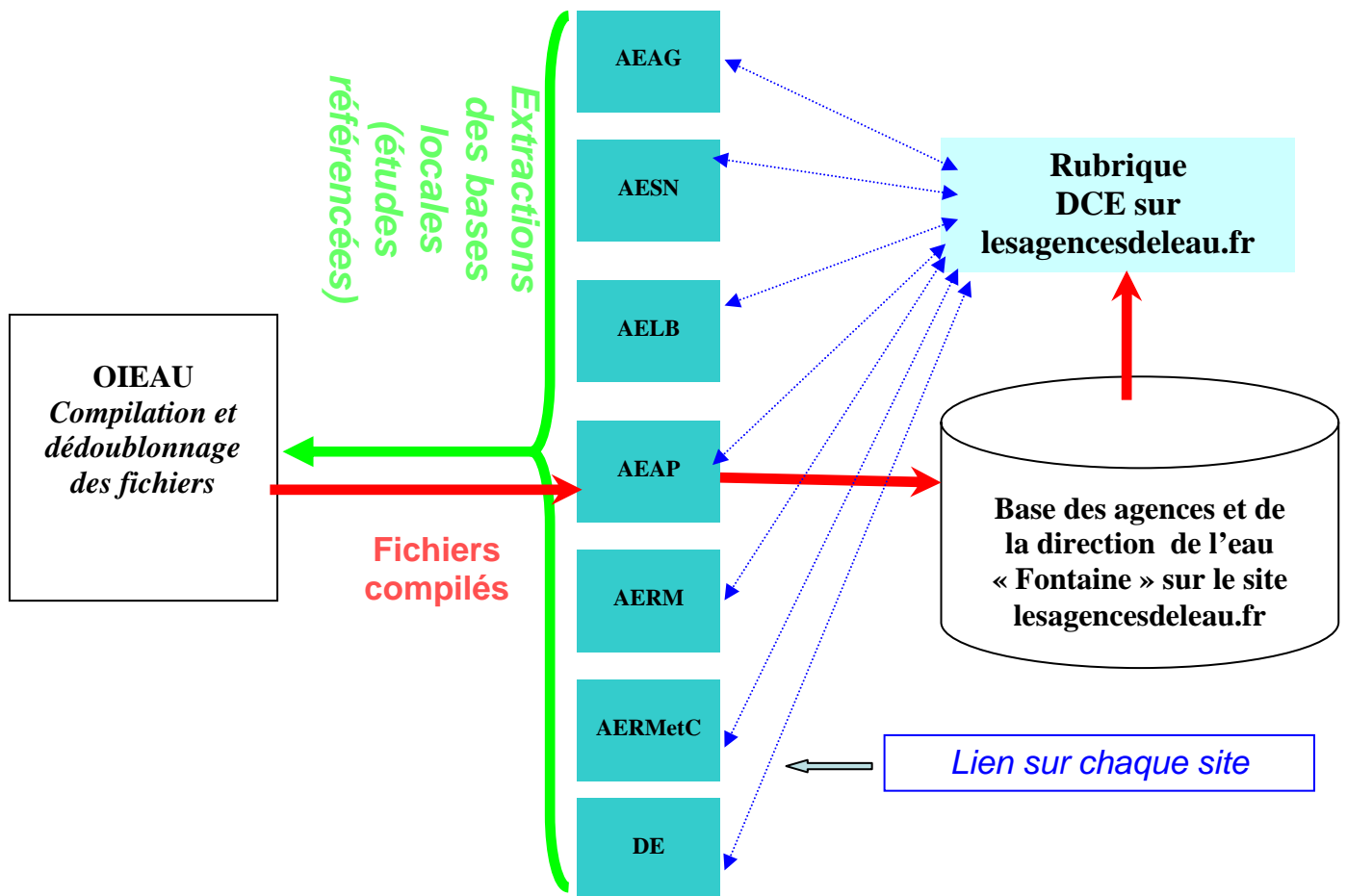
1) AESN. Bassin Seine-Normandie éléments préparatoires en vue de l'état des lieux au titre de la directive cadre européenne sur l'eau : document de travail. 2002

2) Ministère de l'Economie et des Finances. Enquête sur le prix de l'eau 1992-1998. 1999

En ce qui concerne les illustrations, cartes, graphiques, photos, on mentionnera en-dessous l'organisme et la date.

Dans la note de bas de page, on mentionnera, en plus, le titre du document.

Mise à disposition des documents



06/10/2003

Glossaire DCE

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de nombreux documents sont produits. Ces documents devront être compréhensibles par tous les acteurs du domaine de l'eau et le public, lors de sa consultation.

Pour interpréter de la même manière les termes employés dans ces documents, et éviter toute contradiction d'un bassin à l'autre, un glossaire commun national s'avérait nécessaire.

Un groupe national constitué des DIREN de Bassin, des Agences de l'Eau, du Conseil Supérieur de la Pêche, de la Direction de l'Eau et de l'Office International de l'Eau a ainsi sélectionné près d'une centaine de mots susceptibles d'être couramment utilisés dans ces documents et proposer une définition pour chacun d'eux.

Dans un certain nombre de cas, ces définitions s'appuient sur des références juridiques (textes réglementaires) qui apparaissent clairement dans le glossaire.

Ce glossaire a été réalisé par :

Eric MULLER (Direction de l'Eau)

Stéphanie LARONDE (Office International de l'Eau)

David Nicolas LAMOTHE (Office International de l'Eau)

Gauthier GRIENCHE (DIREN de bassin Seine Normandie)

Marie Claire DOMONT (Agence de l'Eau Adour Garonne)

Glossaire DCE

A

Analyse économique

Il s'agit du recours à des méthodes d'analyse et à des instruments économiques pour contribuer à la définition des politiques de gestion de l'eau. Cet apport de l'économie intervient à plusieurs temps forts de la mise en œuvre de la DCE :

- au stade de l'état des lieux, afin d'évaluer le poids économique des usages de l'eau dans le district (usages urbains et domestiques, agricoles, industriels, touristiques, écologiques, etc.) et d'estimer le niveau de recouvrement des coûts des services ;
- pour justifier des dérogations à l'objectif de bon état (pour cause de " coût disproportionné " des mesures nécessaires), sous la forme de report d'échéance ou de définition d'objectifs adaptés ;
- lors du choix des mesures à mettre en œuvre dans le district ainsi que pour la construction du programme de mesures (optimisation du programme par l'analyse du coût et de l'efficacité de chaque mesure).

Approche combinée

Combinaison :

- de la définition de valeurs limites d'émission ou la mise en œuvre des meilleures techniques ou pratiques disponibles
- avec la fixation d'objectifs environnementaux et de normes de qualité environnementale (bon état, etc.).

La définition d'objectifs environnementaux peut entraîner des conditions de rejets plus strictes. Cette approche combinée doit être mise en œuvre au plus tard en 2012.

Aquifère

Formation géologique continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage,...).

Autorité compétente

Instance responsable de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle du district. En France, il s'agit des Préfets coordonnateurs de bassin et, pour la Corse, de la collectivité territoriale de Corse.

B

Bassin hydrographique

Terme utilisé généralement pour désigner un grand bassin versant.

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte en amont d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux de pluie qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée

Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles.

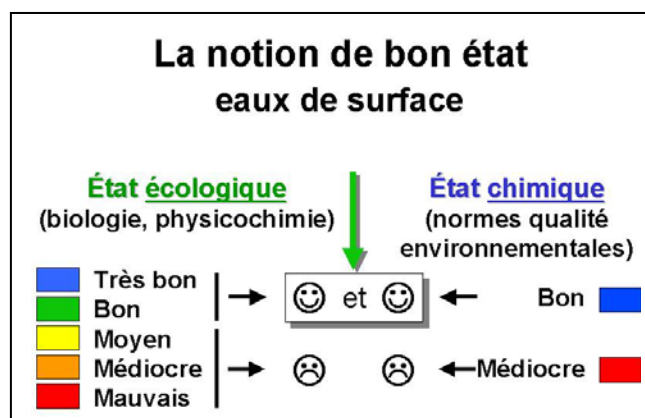
Bon état

C'est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015 (sauf report de délai ou objectifs moins stricts). Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins "bons". Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins "bons".

Bon état chimique

L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de



qualité environnementale.

La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état écologique

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse de d'eau il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de références peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de référence constitué d'un ensemble de sites de référence. Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert.

Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré.

Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Les limites de la classe bon état sont établies sur la base de l'exercice d'interétalonnage.

Bon état quantitatif

L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine.

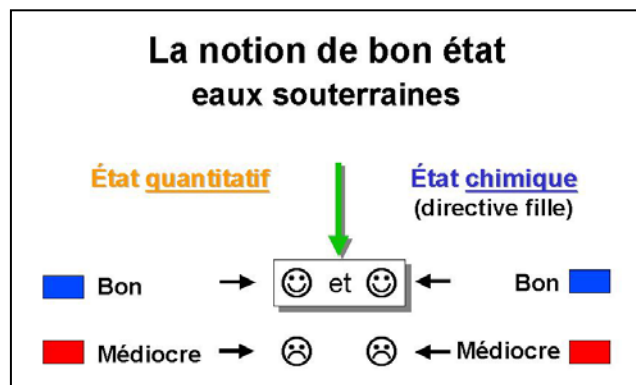
L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre.

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Bon potentiel écologique

Objectif spécifique aux masses d'eau artificielles et aux masses d'eau fortement modifiées.

Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini par rapport à la référence du type de masses d'eau de surface le plus comparable. Par rapport aux valeurs des éléments de qualité pour le type de masses d'eau de surface le plus comparable, les valeurs du bon potentiel tiennent compte des caractéristiques artificielles ou fortement modifiées de la masse d'eau. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon, moyen, médiocre et mauvais.



C

Caractère abordable

Importance relative du coût des services de l'eau (fourniture d'eau potable, assainissement-épuration) dans le revenu disponible des utilisateurs. Ce critère est à prendre en compte par exemple lors de la définition d'une politique de tarification de l'eau. A titre indicatif, la fourniture d'eau représente en moyenne entre 1 à 2% du budget des ménages français, même s'il dépasse ce niveau pour les ménages les plus pauvres.

Conditions de référence (voir bon état écologique)

Contrôles d'émission

Contrôles exigeant une limitation d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, un système d'autorisation ou de permis d'émission.

Contrôles de surveillance (voir programme de surveillance)

Contrôles d'enquête (voir programme de surveillance)

Contrôles opérationnels (voir programme de surveillance)

Convention d'Aarhus

Signée à Aarhus, au Danemark, le 25 juin 1998 sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des

Nations Unies (UNECE), cette convention porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Coût d'opportunité / Coût de la ressource

Valeur des opportunités perdues du fait du choix de l'affectation de la ressource à une activité plutôt qu'à une autre dans le cas où la ressource est rare (par exemple certaines nappes, réservoirs, etc.).

Dans le domaine de l'eau, c'est par exemple la valeur des quintaux de maïs irrigué qui auraient pu être produits par l'eau d'un cours d'eau si elle n'était pas utilisée pour la production d'eau potable ou d'hydroélectricité.

Coûts disproportionnés

Importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux en 2015. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que :

- les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du/des groupes d'utilisateurs qui en supportent le coût : s'il s'agit uniquement des ménages, le seuil de disproportion sera notamment lié à leur capacité à payer l'eau sensiblement plus cher ;
- les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'AEP à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations, etc. Si les acteurs du district justifient que le coût d'une mesure est disproportionné, ils peuvent prétendre à une dérogation. L'étalement du financement de la mesure jusqu'en 2021, voire 2027 (au lieu de 2015) peut alors suffire à rendre son coût acceptable.

Coûts environnementaux

Coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et de sols, coût des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc.

Dans le contexte de la DCE, on s'intéresse aux dommages (et aux coûts associés) causés par les usages de l'eau : prélèvements, rejets, aménagements, etc.

Coûts externes

Coûts induits par une activité au détriment d'une autre activité, d'un milieu, etc. et non compensés ni pris en charge par ceux qui les génèrent. Ainsi, les coûts de recherche et d'exploitation d'une nouvelle ressource pour la production d'eau potable suite à la pollution d'une nappe précédemment exploitée sont des coûts externes : causés par des pollutions diverses (agricoles, domestiques, etc.), ces coûts sont en fait supportés par les collectivités et in fine par les abonnés des services d'eau potable sur le prix du mètre cube.

D

DCE

Directive Cadre sur l'eau. Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée directive cadre.

Déversement direct dans les eaux

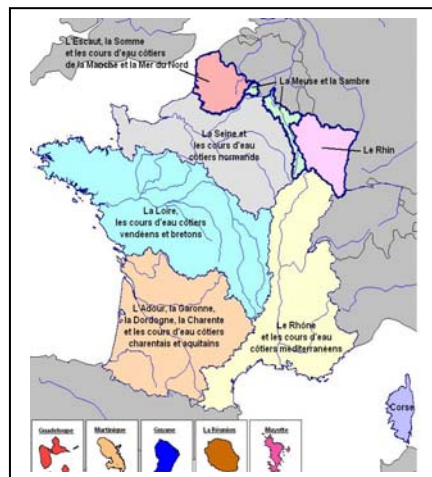
Déversement de polluants dans les eaux souterraines sans infiltration à travers le sol ou le sous-sol. Sauf exception, de tels déversements devront cesser en application de la DCE (cela constitue une "mesure de base").

Directive

Une directive des communautés européennes est un acte juridique adressé aux Etats membres qui fixe des objectifs sans prescrire par quels moyens ces objectifs doivent être atteints. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. A l'initiative de la Commission, la cour de justice des communautés européennes peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations.

District hydrographique

Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures.



E

Eaux côtières

Eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

Eaux de surface

Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère). Les eaux de surface concerne :

- les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), à l'exception des eaux souterraines,
- les eaux côtières et de transition.

Eaux de transition (Définition de la DCE)

Eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Eaux intérieures (Définition de la DCE)

Toutes les eaux stagnantes et courantes à la surface du sol ainsi que toutes les eaux souterraines, et ceci en amont de la ligne de base servant pour la délimitation des eaux territoriales.

Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Eaux territoriales

Les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'Etat côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

Elasticité de la demande par rapport au prix

Importance de la variation de la consommation en fonction de la variation d'un prix. C'est le pourcentage de variation de la consommation d'eau si l'on augmente de 10% le prix du m³. Dans le domaine de l'eau, on constate que l'élasticité des consommations domestiques est très faible (elle est négative : la consommation baisse en réaction à l'augmentation du prix), car la plupart des utilisations (eau de boisson, hygiène, etc.) sont très peu compressibles. En revanche, la consommation extérieure (arrosage, lavage de voitures, etc.) est beaucoup plus élastique (forte baisse en cas de hausse de prix) car elle satisfait des besoins non essentiels. Ces caractéristiques doivent être prises en compte lors de la définition de politiques tarifaires afin d'assurer leur efficacité.

Elément de qualité (voir bon état écologique)

Etat chimique (voir bon état chimique)

Etat des lieux (caractérisation)

L'état des lieux (caractérisation selon la terminologie de la Directive cadre) correspond à une analyse d'ensemble du district, balayant trois aspects :

- les caractéristiques du district ;
- les incidences des activités humaines sur l'état des eaux ;
- l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Elle est complétée par l'établissement d'un registre des zones protégées.

L'échéance pour la première restitution de l'état des lieux est fixée à décembre 2004.

Etat écologique (voir bon état écologique)

Etat quantitatif (voir bon état quantitatif)

F

Force motrice

Il s'agit des acteurs économiques et des activités associées, non nécessairement marchandes : agriculture, population, activités industrielles, loisirs... qui sont à l'origine des pressions.

H

Hydro-écorégion

Une hydro-écorégion est une zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat. C'est l'un des principaux critères utilisés dans la typologie et la délimitation des masses d'eau de surface. La France métropolitaine peut être décomposée en 21 hydro-écorégions principales.

Hydromorphologie

Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc,

I

Impact

Les impacts sont la conséquence des Pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mort de poisson, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques...

Interétalonnage

Exercice de comparaison entre les pays européens destiné à établir des limites de la classe bon état.

Ce travail, qui sera réalisé en 2005 et 2006, concerne principalement les paramètres de suivi biologique et est basé sur un réseau de sites de surveillance représentatifs des limites haute et basse de la classe bon état pour des types de masses d'eau communs entre plusieurs pays européens.

M

Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE.

Une masse de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état.

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau artificielle

Masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau sont désignées selon les mêmes critères que les masses d'eau fortement modifiées et doivent atteindre les mêmes objectifs : bon potentiel écologique et bon état chimique.

Masse d'eau de surface (voir masse d'eau)

Masse d'eau fortement modifiée

Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique. L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne peut être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.

Masse d'eau souterraine (voir masse d'eau)

Mesures complémentaires (voir programme de mesures)

Mesures de base (voir programme de mesures)

N

Norme de qualité environnementale (voir bon état chimique)

O

Objectif moins strict

En cas d'impossibilité d'atteindre le bon état ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini.

L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères.

Objectifs environnementaux

La directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- la non détérioration des ressources en eau,
- l'atteinte du " bon état " en 2015,
- la réduction ou la suppression de la pollution par les " substances prioritaires ",
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015 dans les zones protégées.

P

Participation du public

Démarche, prévue par la DCE, d'implication du public dans le processus de mise en application de la DCE. Elle inclut notamment la réalisation de consultations du public sur :

- le programme de travail de la révision du SDAGE,
- les questions importantes sur le bassin hydrographique,
- le projet de SDAGE.

Plan de gestion

Document de planification établi à l'échelle de chaque district, pour 2009. En France, l'outil actuel de planification de la gestion des eaux est le SDAGE. Il sera révisé afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la directive cadre.

Pollution diffuse

Pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution ponctuelle

Pollution provenant d'un site identifié, par exemple point de rejet d'un effluent, par opposition à la pollution diffuse...

Pollution toxique

Pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et/ou durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée ou immédiate, à des troubles de reproduction, ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques. Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc,...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides,...) ou naturelle (hydrocarbures).

Potentiel écologique (voir bon potentiel écologique)

Pression

Exercice d'une activité humaine qui peut avoir une incidence sur les milieux aquatiques. Il peut s'agir de rejets, prélèvements d'eau, artificialisation des milieux aquatiques, capture de pêche...

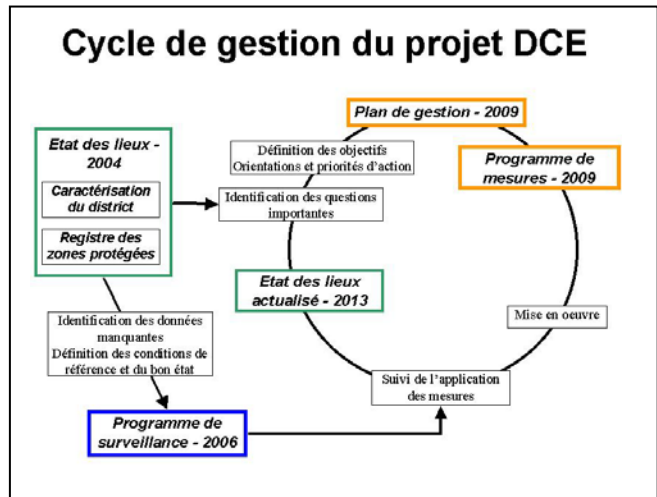
Programme de mesures

Document à l'échelle du bassin hydrographique comprenant les mesures (actions) à réaliser pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE révisé dont les objectifs environnementaux de la DCE.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent être de nature réglementaire, financière ou contractuelle.

Le programme de mesures intègre :

- les mesures de base, qui sont les dispositions minimales à respecter, à commencer par l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau. L'article 11 et l'annexe VI de la DCE donnent une liste des mesures de base.
- les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE. L'annexe VI de la DCE donne une liste non exhaustive de ces mesures qui peuvent être de natures diverses : juridiques, économiques, fiscales, administratives, etc.



Programme de surveillance de l'état des eaux

Ensemble des dispositions de suivi de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle d'un bassin hydrographique permettant de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Ce programme inclus :

- des contrôles de surveillance qui sont destinés à évaluer les incidences de l'activité humaine et les évolutions à long terme de l'état des masses d'eau.
- des contrôles opérationnels qui sont destinés à évaluer l'état et l'évolution des masses d'eau présentant un risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux
- des contrôles d'enquête qui sont destinés à identifier l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

Le programme de surveillance doit être opérationnel fin 2006.

R

Rapportage

Chaque Etat membre a obligation de rendre compte à la Commission de la mise en œuvre de la DCE. Pour chaque étape de la mise en œuvre, un rapport sera transmis à la Commission.

Récupération des coûts

Principe promu par la DCE et visant à ce que les utilisateurs de l'eau supportent autant que possible –principalement au travers du prix de l'eau- les coûts induits par leurs utilisations de l'eau : investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux, etc.

Ce principe est aussi appelé " recouvrement " des coûts, même si la " récupération " des coûts est le terme officiel de la directive. La DCE fixe deux objectifs aux Etats membres en lien avec le principe de récupération des coûts :

- pour fin 2004, dans le cadre de l'état des lieux : évaluer le niveau actuel de récupération, en distinguant au moins les trois secteurs économiques : industrie, agriculture et ménages ;
- pour 2010 : tenir compte de ce principe, notamment par le biais de la tarification de l'eau.

Si la directive a une exigence de transparence du financement de la politique de l'eau, en revanche, elle ne fixe pas d'obligation de récupération totale des coûts sur les usages.

Registre des zones protégées

Registre établi à l'échelle d'un bassin hydrographique identifiant les zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre de la législation communautaire en vigueur : zones vulnérables (directive nitrates), zones sensibles (directive eaux résiduaires urbaines), zones désignées au titre de la directive Natura 2000, etc. L'échéance pour établir le registre des zones protégées est décembre 2004. Ce registre doit ensuite être régulièrement mis à jour.

Report de délai

Report de l'échéance de 2015 pour atteindre le bon état. Le report le plus tardif est fixé à 2027.

Réseau d'interétalonnage (voir interétalonnage)

Réseau de mesure

Dispositif de collecte de données correspondant à un ensemble de stations de mesure répondant à au moins une finalité particulière. Chaque réseau respecte des règles communes qui visent à garantir la cohérence des observations, notamment pour la densité et la finalité des stations de mesure, la sélection de paramètres obligatoires et le choix des protocoles de mesure, la détermination d'une périodicité respectée. L'ensemble de ces règles est fixé dans un protocole. Exemple : Réseau National des Eaux Souterraines, Réseau National de Bassin

Réseau de référence (voir bon état écologique)

Ressource disponible d'eau souterraine (Définition de la DCE)

Taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés.

S

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Né de la loi sur l'eau de 1992, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local : toute décision administrative doit lui être compatible.

Scénario d'évolution ou scénario tendanciel

Ensemble d'hypothèses destinées à évaluer les pressions (et donc l'état des eaux) en 2015. Il permet d'évaluer la qualité future des milieux aquatiques et s'obtient en prolongeant les tendances et logiques d'équipements actuelles et en appliquant la réglementation existante.

SDAGE

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets, ...) ; les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Les SDAGE approuvés en 1996 devront être révisés afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la DCE, ils incluront notamment le plan de gestion requis par la directive cadre.

Service lié à l'utilisation de l'eau (voir utilisation de l'eau)

Site de référence (voir bon état écologique)

Stratégie commune de mise en œuvre

Organisation spécifique mise en place pour assurer la mise en œuvre homogène de la DCE dans les Etats membres. Elle associe la commission européenne, les Etats, des experts, des ONG et les acteurs intéressés. C'est dans ce cadre, notamment, que plusieurs documents d'orientation ont été rédigés.

Substance prioritaire

Substances ou groupes de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être réduites.

Comme prévu dans la directive, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques :

- toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène,
- présence dans le milieu aquatique,
- production et usage.

Substance prioritaire dangereuse

Substances ou groupes de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, dont les rejets et les pertes dans l'environnement doivent être supprimés.

Systeme aquifere

Ensemble de terrains aquiferes constituant une unite hydrogeologique. Ses caracteres hydrodynamiques lui confere une quasi-independance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc a ce titre une entite pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

T

Tarification

Politique destinee a conditionner l'utilisation de l'eau au paiement d'un prix. La DCE demande aux Etats membres de veiller a ce que d'ici 2010 les politiques de tarification incitent les usagers a utiliser l'eau de facon efficace, ce qui contribuera a l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment par la reduction des gaspillages.

Type de masse d'eau (voir masse d'eau)

U

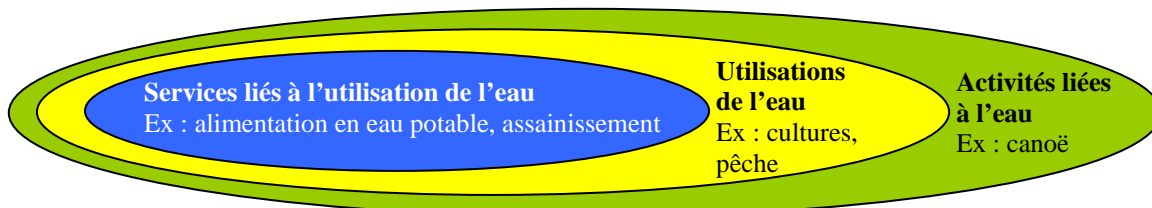
Unite hydrographique

Perimetre defini dans le SDAGE, approuve en 1996, et pouvant faire l'objet d'un SAGE ou d'autres actions concertees coherentes.

Utilisation de l'eau (Definition de la DCE)

Services et activites ayant une influence significative sur l'etat des eaux. Ainsi par exemple, les activites a l'origine de pollutions diffuses ayant un impact sur l'etat des eaux sont des utilisations de l'eau au sens de la directive cadre.

Les services lies a l'utilisation de l'eau sont des utilisations de l'eau (et donc ayant un impact sur l'etat des eaux) caracterisees par l'existence d'ouvrages de prelevement, de stockage, de traitement ou de rejet (et donc d'un capital fixe) Exemple : irrigation, production d'eau potable, hydroelectricite, etc.



V

Valeur limite d'émission

La masse, la concentration ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Exemple : 120 mg/l de DCO.

Z

Zone d'alimentation

Zone depuis laquelle l'eau de pluie s'écoule vers une rivière, un lac ou un réservoir.

Zone humide

Zone où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel et la vie animale et végétale associée. Elle apparaît là où la nappe phréatique arrive près de la surface ou affleure ou encore, là où des eaux peu profondes recouvrent les terres. Il s'agit par exemple des tourbières, des marais, des lacs, des lagunes.

Zone protégée (voir registre des zones protégées)